



N° 155

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

## PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à interdire les dispositifs électroniques  
de vapotage à usage unique,*

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **464, 1926** et T.A. **205**.

Sénat : **161, 304, 305** et T.A. **65** (2023-2024).



## **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – La troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ② 1° Après l'article L. 3513-5, il est inséré un article L. 3513-5-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 3513-5-1.* – Sont interdites la fabrication, la détention en vue de la vente, de la distribution ou de l'offre à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit des dispositifs électroniques de vapotage mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3513-1, à l'exception des cartouches, qui présentent au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :
- ④ « 1<sup>o</sup> Être pré-rempli avec un liquide et ne pouvoir être rempli à nouveau ;
- ⑤ « 2<sup>o</sup> Disposer d'une batterie non rechargeable. » ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> L'article L. 3513-7 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, au début, les mots : « Les dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « de dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et la première occurrence du mot : « les » est remplacée par le mot : « de » ;
- ⑨ 3<sup>o</sup> À l'article L. 3513-15, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables et » sont supprimés ;
- ⑩ 4<sup>o</sup> Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par une section 3 intitulée : « Dispositions diverses » et comprenant l'article L. 3513-19 ;
- ⑪ 5<sup>o</sup> Au premier alinéa des articles L. 3515-1 et L. 3515-2, les mots : « , L. 3513-5 et L. 3513-6 » sont remplacés par les mots : « et L. 3513-5 à L. 3513-6 » ;
- ⑫ 5<sup>o bis (nouveau)</sup> La section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V est complétée par un article L. 3515-2-1 ainsi rédigé :

- (13) « Art. L. 3515-2-1. – Les agents mentionnés à l’article L. 511-3 du code de la consommation sont habilités à rechercher et à constater les infractions à l’article L. 3513-5-1 du présent code.
- (14) « À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au I de l’article L. 511-22 du code de la consommation. » ;
- (15) 6° Le I de l’article L. 3515-3 est ainsi modifié :
- (16) a) Au premier alinéa, le mot : « punie » est remplacé par le mot : « puni » ;
- (17) a bis) (*nouveau*) Au premier alinéa du 12°, les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage jetables, » sont supprimés et, après le mot : « recharge », sont insérés les mots : « des dispositifs électroniques de vapotage » ;
- (18) b) Au 15°, après la première occurrence du mot : « de », sont insérés les mots : « fabriquer, détenir en vue de la vente, de la distribution ou de l’offre à titre gratuit, mettre en vente, » et, après le mot : « vapotage », la fin est ainsi rédigée : « en méconnaissance de l’article L. 3513-5-1 ; »
- (19) 7° L’article L. 3822-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- (20) « Les articles L. 3513-5-1, L. 3513-7, L. 3513-15, L. 3515-1 et L. 3515-3 sont applicables dans le territoire des îles Wallis et Futuna, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique. »
- (21) II. – Le I entre en vigueur au plus tard six mois après la publication de la présente loi, à une date fixée par décret.

## Article 2

(*Suppression conforme*)

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 février 2024.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*